**Vente de livres anciens.**
**De quelques cas de conscience, vus par une libraire**

*par*
Anne LAMORT
Libraire-expert, présidente d'honneur du Syndicat national de la Librairie Ancienne et Moderne

En 1563, le Concile de Trente décida que certains livres ou documents devaient être interdits de vente et de lecture pour préserver le salut des âmes. Leur liste forma un ample catalogue nommé *Index librorum prohibitorum*. Au sein de la Bibliothèque nationale, ces livres condamnés sont rangés dans une section à part, encore appelée aujourd'hui l'*Enfer*. Si la Congrégation de l'Index, chargée d'identifier les livres pernicieux, a été dissoute au début des années 1960, des dispositions légales ou réglementaires ont dans tous les pays ou presque remplacé l'autorité papale. L'Enfer moderne étant, comme l'ancien, pavé de bonnes intentions, les cas de livres anciens ou d'autographes retirés de ventes publiques ou privées en France se sont multipliés au cours des vingt dernières années, parfois dans des conditions qu'on pourrait qualifier d'attentatoires aux libertés. Nous allons tenter, à travers quelques cas précis, de décrire la typologie de ce nouvel Index.

De quoi s'agit-il au juste ? De protéger les enfants, de sauver la planète et plus généralement d'éradiquer les mauvais comportements en faisant disparaître les traces de la sauvagerie humaine sur le marché de la collection. Tous ces louables desseins servent d'étendard à des groupes humains disparates : pouvoirs publics, associations, lobbies, citoyens, dont les moyens d'actions, le degré d'indignation et la volonté d'agir varient constamment, compliquant ainsi la prise de décision du professionnel du marché de l'art.

## Cachez ce bouquin que je ne saurais voir

Le cas qui vient immédiatement à l'esprit lorsqu'on évoque l'interdiction de vendre des livres ou des documents anciens est celui de l'apologie du nazisme. Lorsqu'un catalogue ou un stand de salon professionnel est expurgé, c'est en effet le motif le plus courant. Devant le nombre d'exemples à notre portée, nous en choisirons deux représentatifs à dessein des conflits possibles.

Le premier a défrayé la chronique médiatique jusqu'en Israël. Lors d'une vente courante à Drouot prévue le samedi 15 juin 2019, on présentait un tract allemand largué en 1945 sous la forme d'un faux billet d'un dollar portant plusieurs mentions dont « Cet argent est un bien juif » et « L'argent n'a pas d'odeur, mais le Juif en a une ». Delphine Burkli, maire du IX$^{e}$ arrondissement où est situé l'hôtel Drouot, sans doute saisie par un visiteur des salles, alerta la première le président du conseil de surveillance de Drouot, Maître Alexandre Giquello. Secondée par le BNVCA (Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme), elle n'eut aucun mal à convaincre le président et le jeune commissaire-priseur en cause de renoncer à la vente. Le document en lui-même répond parfaitement à la définition d'incitation à la haine raciale, mais la qualification s'étend-elle au fait de le vendre et/ou de l'exposer dans une salle à Drouot ? Sans même vouloir entrer dans le fond du sujet, Maître Giquello a annoncé qu'il était responsable du maintien de l'ordre public au sein de l'hôtel Drouot et qu'il considérait de son devoir d'accéder à la requête du BNVCA, qui menaçait de porter le dossier en correctionnelle.

Sans connaissance approfondie du droit sur le sujet, nous ne sommes pas en mesure de confirmer que ce cas aurait fait l'objet de telles poursuites ou d'une condamnation, mais, comme libraire, il nous semble toujours dangereux de priver le chercheur ou le grand public des preuves d'une réalité historique qui continue d'occuper les esprits. Présupposer que l'acquéreur d'un support écrit partage nécessairement l'idée que celui-ci véhicule est aussi hasardeux que d'imaginer que les collectionneurs de Bibles sont confits en dévotion ou que les amateurs de Sade réclament des fessées. Dans le cas du tract, le message simpliste et outrancier, tellement représentatif de ce qui est abhorré et dénoncé par la société moderne, ne dessert-il pas avant tout la mouvance antisémite ? Cette affaire, relatée en termes un brin emphatiques par *Times of Israël*[1], sert aussi à conforter la réputation du BNVCA, amplement cité par les articles et présenté comme le vainqueur d'une guerre qui pourtant n'a pas eu lieu ; le journal conclut : « *Nous trouvons choquant et inadmissible que des collectionneurs et des salles de ventes fassent commerce de ce type d'objets antisémites et passibles de poursuites judiciaires. Nous demandons aux autorités de faire vérifier attentivement les catalogues des ventes notamment lorsqu'ils concernent des articles se rapportant à la période de la deuxième guerre mondiale 39/45.* »

[1] *Times of Israël*, 19 juin 2019

L'autre cas, plus courant, est la présence d'éditions originales de *Mein Kampf* dans des catalogues de vente aux enchères de bibliothèques, ou dans des catalogues de gré à gré de libraires. Un exemplaire a notamment provoqué un grand émoi lors de la célèbre vente « *Crimes et Châtiments* » de la collection de Philippe Zoummeroff. Ce dernier, ancien directeur d'une florissante entreprise leader de l'outillage, avait patiemment constitué un remarquable ensemble d'ouvrages et de documents sur toutes les formes de crimes et de délits, sur la justice pénale, sur les moyens coercitifs et punitifs et sur les prisons et les camps. Parmi des centaines de documents, tous passionnants, se trouvait un exemplaire de l'originale allemande de *Mein Kampf* [2]. Une semaine avant la vente, le BNVCA demanda le retrait du livre. Par un communiqué, le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme estimait que le livre était décrit « *comme s'il s'agissait d'un objet d'art, écrit par un poète ou un membre de l'Académie Française* »[3]. Reconnaissons qu'il était présenté avec une grande neutralité, ce qui est d'usage dans notre profession, quand il aurait peut-être été préférable d'adjoindre à la description quelques mots de mise en garde. Le BNVCA demandait aussi à la ministre de la Culture « *d'intervenir auprès de cette société pour que ce livre soit interdit à la vente et confisqué* ».

---

[2] Cat., *Crimes et Châtiments*, Drouot, 16 mai 2014, n° 309, estimé 3 000 / 4 000 euros. Le livre, verbeux, amphigourique, répétitif, n'avait guère eu de succès à sa parution en 1925 et les exemplaires de première émission sont rares. En deux volets, il présente d'abord une autobiographie d'Adolf Hitler, puis un étalage des théories sur l'Aryen et le sous-homme. Son « mérite » est de permettre de comprendre à la fois la personnalité angoissée et volontaire de l'auteur, mais aussi la pauvreté de ses démonstrations conceptuelles.

[3] Voici comment le livre était décrit par l'expert de la vente, Benoît Forgeot, l'un des meilleurs professionnels parisiens :
*Édition originale. Elle est illustrée d'un portrait de l'auteur en frontispice. Rare exemplaire de première émission avec la page 345 du tome second mal chiffrée 34. L'édition originale eut un succès limité mais, à partir de 1936, l'ouvrage devint le cadeau officiel de l'Etat allemand aux jeunes mariés. L'historien du nazisme Ian Kershaw estime à dix millions d'exemplaires le tirage total de Mein Kampf en allemand jusqu'en 1945. La première traduction française, parue en 1934, portait en exergue cette phrase du maréchal Lyautey: "Tout Français doit lire ce livre." Furieux, Adolf Hitler poursuivit les éditeurs, la traduction n'ayant pas été autorisée. Exemplaire en bonne condition portant de nombreuses annotations au crayon de l'époque, en allemand.*

Philippe Zoummeroff résista peu de temps, rappelant ses origines juives, son sauvetage pendant l'Occupation par le professeur Jean Rougier, député et résistant, invoquant les martyrs de sa famille, les Rosenthal, fauchés dans les camps d'extermination. Il présenta avec véhémence le but qu'il s'était fixé avec cette collection de montrer à la fois les pires facettes de l'humanité, mais aussi le combat contre le mal, la punition et la réhabilitation : « *Cette collection est le contraire de l'apologie ; c'est une dénonciation. Mais pour dénoncer, encore faut-il regarder l'histoire en face et ne pas en cacher la part la plus sombre ou la plus ignoble* » plaidait-il.

La fièvre semblant contagieuse, par un communiqué de presse, la maison de vente déclara : « *Face à l'émotion soulevée par le communiqué du Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme (BNVCA), le collectionneur Philippe Zoummeroff, en accord avec Pierre Bergé & Associés, a décidé de retirer de la vente de sa bibliothèque de criminologie, qui devait se tenir le 16 mai, l'exemplaire de Mein Kampf qui s'y trouvait* ». Le livre n'a donc pas été confisqué pour autant ; gageons qu'il a été vendu de gré à gré parallèlement à la vente.

Selon l'avocat Charles-Edouard Renault, il n'y avait en effet aucune infraction juridique à présenter ce lot dans la vente Zoummeroff. Il précise dans l'Obs du 7 mai 2014 : « *Lorsque l'on parle de l'ouvrage Mein Kampf, il faut distinguer la version originale en allemand -dont le premier volume est paru en 1925 et le second en 1926- de sa traduction française de 1934. Aujourd'hui, il est possible de vendre un exemplaire de la version originale allemande dans le cadre d'une vente publique (enchères) ou privée (de gré à gré) car il n'existe pas d'interdiction formelle du livre. La vente de la version française, elle, n'est autorisée que si le texte est accompagné d'un corpus explicatif d'une dizaine de pages, indiquant le contexte de la création puis de diffusion de l'ouvrage original, les conséquences de sa publication et les méfaits du Troisième Reich, et présentant une mise en garde rappelant notamment que le livre "tombe sous le coup" de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (notamment sur ces aspects d'incitation à la haine raciale). Cet ajout fait suite à une décision de la Cour d'Appel de Paris du 11 juillet 1979, après une plainte de la Licra en 1978.* »[4]

[4] A propos de la vie éditoriale de ce livre, on peut consulter, Olivier Cariguel, « *Mein Kampf* en France dans l'entre-deux guerres : un imbroglio éditorial », *Revue des deux mondes*, décembre 2019-janvier 2020, p. 86.

Pour être complet sur le sujet, on notera qu'en mars 2020, trois exemplaires différents de *Mein Kampf* ont été adjugés, deux en Allemagne, un dans une maison de vente d'Orléans (l'édition originale française), sans que l'émotion s'empare de quiconque[5] : lorsqu'un professionnel propose des ouvrages d'auteurs sulfureux (Rebatet, Céline, Drumont, etc.), un petit commentaire d'apaisement suffit à désamorcer la mise à feu de ces livres dont la substance fournit le combustible à leur propre autodafé. Le livre reste toutefois interdit de vitrine ou de devanture de librairie.

Il existe un autre sujet hautement sensible en France, issu de notre ancienne histoire coloniale. La lutte contre la discrimination raciale et la condamnation des pratiques esclavagistes, auxquelles concourent tous les esprits éclairés, ont parfois donné lieu à des actions menées par des groupes survoltés. Il n'est pas rare que la vente de documents sur l'esclavage (contrats, comptes de bateaux négriers, etc.) déclenche des réactions en chaîne sur place ou par voie de presse. C'est le cas d'un célèbre règlement de Colbert intitulé le *Code noir*, pourtant initialement destiné à encadrer les pratiques inhumaines de l'esclavage, dont la vente a provoqué une émeute à Drouot vers 2010. Là encore, un autre exemplaire du même livre s'est vendu au même endroit, en toute tranquillité le 28 novembre 2019[6]…

**Pour qui sont ces serpents qui sifflent sur nos têtes ?**

En 2012, le collectionneur suisse Edouard Fischer décide de se séparer de ses livres. Près de 300 volumes parmi les plus rares de trois poètes d'exception : Verlaine, Rimbaud et Mallarmé. Quelques années auparavant, ce fastueux amateur avait pris soin de faire rédiger un ample répertoire de ses livres, richement commentés par

[5] On peut relever que depuis le 1er janvier 2016 *Mein Kampf* est entré dans le domaine public.

[6] Paris, Etude Delon-Hoebanx, Gaëlle Cambon expert, n° 20, adjugé 3 750 euros. Le *Code Noir*, établi par Colbert en 1685 et publié pour la première fois sous ce titre en 1718, est le document officiel qui règlemente le droit colonial sur les esclaves en Amérique. Il précise les droits du maître en matière de commerce, de police et de justice. L'esclavage n'était en effet pas autorisé sur le territoire français, mais les sujets du Roi avaient toute latitude d'utiliser cette main d'œuvre loin de la Cour, pour favoriser le développement de la Compagnie des Indes.

Christian Galantaris, l'un des plus importants experts de la capitale, illustré de photos, tiré sur beau papier, en reliure rigide. Ce catalogue formait une extraordinaire bibliographie des trois principaux acteurs du Symbolisme. Dans sa grande magnanimité et pour manifester plus libéralement son amour pour la littérature française, le Suisse avait fait tirer spécialement 350 exemplaires pour les offrir en France aux principales institutions, bibliothèques, librairies anciennes et sociétés de bibliophiles.

Or donc, une fois la bibliothèque confiée à Christie's, le catalogue de vente paraît, toujours sous la plume de Christian Galantaris et sur la base du précédent répertoire.

L'un des livres les plus désirables de la vente[7], l'édition originale des *Illuminations* de Rimbaud, exemplaire n° 1, l'un des 30 imprimés sur papier du Japon, est présenté dans une belle reliure art-déco de Paul Bonet en maroquin noir décoré de bandes horizontales de *peau de serpent rouge*.

Par excès de zèle nous semble-t-il, la maison de vente envoie un catalogue au ministère anciennement de *l'Environnement*, puis de *l'Ecologie*, récemment rebaptisé par la novlangue ministère de la *Transition écologique et solidaire*. Les services dépêchent sur le champ un spécialiste qui reconnait la peau, choisie dans les années trente par l'artiste relieur Paul Bonet, comme celle d'un anaconda, espèce protégée par l'annexe II de la CITES. Aussitôt, l'étude reçoit un référé interdisant la vente du livre et - chose plus rare - le volume est saisi par le ministère de l'Environnement. Oubliés Rimbaud, le Symbolisme, les générosités du collectionneur à l'égard de la France. Oubliés aussi le travail du photographe, l'investissement du commissaire-priseur, les recherches de l'expert, le temps des amateurs qui se sont déplacés ; eux sont toujours des victimes oubliées dans les grands dilemmes réglementaires.

Récapitulons la trajectoire du volume qui avait déjà bien bourlingué sans connaître pareille mésaventure : issu de la très belle collection Gaffé, amateur bruxellois qui l'a fait relier à Paris entre les deux guerres, parti de Belgique, revenu en France pour passer en vente en 1990 sans que personne ne s'en émeuve[8]. Acheté par Edouard-Henri Fischer, il avait à nouveau quitté la France avec ses papiers en règle, puis était revenu muni de son certificat

---

[7] *Verlaine, Rimbaud, Mallarmé, collection littéraire d'Edouard-Henri Fischer*, Drouot, 4 novembre 2014, n° 181.

[8] Cat. *Bibliothèque du marquis du Bourg de Bozas Chaix d'Est-Ange*, 27 juin 1990, n° 230.

d'exportation ; bref toutes les exigences douanières avaient été parfaitement honorées par un amateur suisse très respectueux du protocole.

Donc la vente eut lieu en l'absence d'une de ses pièces maîtresses, estimée aux alentours de 30 000 euros, mais qui aurait sans doute pulvérisé ce montant dans une vente aussi prestigieuse. L'amateur, placide et de bonne composition, avait renoncé à la lutte ; mais l'expert et l'étude Christie's s'acharnèrent à grand renfort de lettres et d'argumentaires adressés aux ministres concernés (Ségolène Royal pour l'Environnement, Aurélie Filippetti pour la Culture[9]). Après bien des atermoiements, des justifications vaseuses et des dénégations hautaines, le livre fut discrètement rendu à son propriétaire légitime en 2016.

Passé en vente chez Christie's le 22 avril 2016, il a été adjugé -avec la même description mot pour mot- 48 300 euros. Le doux et bienveillant Edouard-Henri Fischer a eu la satisfaction de voir le processus arriver à son terme et s'est éteint quelques semaines plus tard.

**Autant vendre chèrement sa peau**

Une singulière pratique dans l'innocente manie des livres soulève aussi de temps à autres des polémiques qui ne manquent pas de piquant ; il s'agit des reliures en peau humaine. Si un doute légitime a jusqu'à présent plané sur leur existence, leur réalité est démontrée depuis peu par un ambitieux projet de recherches, mené par une université américaine, the *Anthropodermic book project*. Il vise à recenser tous les livres réputés reliés en peau humaine à des fins d'analyse. Les quatre chercheurs ont défini un protocole basé sur les protéines et le collagène, appelé PMF (Peptide Mass Fingerprinting). Parmi la quarantaine de reliures testées jusqu'à présent, environ 60 % sont authentifiées comme provenant de tissus humains.

Certaines reliures en peau humaine sont très anciennes. On en trouve quelques spécimens connus dans diverses bibliothèques publiques, particulièrement en Angleterre, mais nombre d'autres n'ont pas été estampillées à l'époque de leur fabrication. Elles reposent aujourd'hui anonymes, sagement posées à côté d'objets plus

[9] Qui avait précédemment décerné à E.-H. Fischer le grade d'officier des Arts et des Lettres en reconnaissance de ses générosités.

neutres et à portée de main de bibliothécaires qui s'évanouiraient si on leur révélait sur quoi ils mettent le doigt.

Si tout au long de l'histoire il s'est trouvé ici et là des hurluberlus pour commettre des atteintes à leurs congénères, jamais ces actes n'ont été organisés à grande échelle. Le moteur de ces réalisations macabres a varié selon les peuples et les époques. Les reliures anciennes anglaises tendent à avilir un criminel en utilisant, après son exécution tout de même, ce *dur-à-cuir* pour relier les pièces du procès. Il s'agit d'« avoir sa peau » une deuxième fois en le chosifiant. D'autres livres ont été reliés à la demande et avec la complicité de médecins, habitués à considérer le corps comme matière d'étude et ayant accès à la « matière première » : eux ont fait relier des livres de science médicale. Certains amateurs, dont les intentions étaient philosophiques, ont commandé ces reliures comme des *memento mori* qui recouvrent en général des livres sur la mort, ou sur le Jugement dernier, mais les donneurs involontaires leur demanderont peut-être des comptes le jour de la résurrection des corps. On connaît aussi une dizaine de reliures en peau humaine – de femmes souvent – ornant des livres de dévotion amoureuse ou érotiques. Le matérialisme naissant et /ou le romantisme noir pourrait être à l'origine de la vogue pour ce type de reliures qui ont été particulièrement fabriquées entre 1850 et 1914. Enfin, en France essentiellement, on trouve à la fin du XIX$^{e}$ siècle une tendance à recouvrir des textes de littérature avec des peaux tatouées formant une sorte de couverture illustrée en relation avec le récit[10].

Relatons à présent un exemple concret, par lequel nous retrouvons le malheureux collectionneur Philippe Zoummeroff. Sa vente présentait un recueil de documents autographes et de photos d'un assassin, Louis-Marius Rambert, relié avec des morceaux de peau tatouée du criminel[11]. Après avoir tué deux bons bourgeois à coups de marteau, Rambert avait été arrêté, jugé, condamné à mort. Durant ses deux années de détention, il s'était lié au célèbre criminologue Jean Lacassagne. Agonisant d'une tuberculose dans sa cellule, Rambert lui avait légué sa peau tatouée et ses mémoires manuscrits. Son testament, relié dans le recueil, implore dans son écriture malhabile : « *Sentant très bien que je ne veut [sic] pas faire*

---

[10] Anne Lamort, Reliures Reliques, in *Mélanges offerts à Dominique Courvoisier*, 2019, Paris, imprimé pour les amis par les Editions des Cendres. L'article décrit 84 reliures présumées en peau humaine ou authentifiées pour le monde entier, à toutes les époques. C'est donc une pratique extrêmement rare.

[11] Cat. *Crimes et Châtiments*, 16 mai 2014, n° 237.

*de vieux os je tiendrai, une fois mort à ce que mon corp fût donner à la faculté de médecine [Institut médico-légal] et ma peau pour les tatouages à vous seul M. le docteur Lacassagne* ». Ce dernier fit donc un tout de ces objets épars, conformément aux dernières volontés du malheureux, et c'est cette relique qui figurait dans la vente. Le Conseil des ventes volontaires rappela que la loi interdisait le commerce de restes humains, la presse s'en mêla et la maison de vente Bergé renonça à présenter le livre. Le condamné fut à nouveau, post-mortem, soustrait au regard de la bonne société. D'après la rumeur, il a été vendu de gré à gré avant même la date des enchères.
Preuve de l'humour dont fait parfois preuve le hasard, au même moment se tenait au musée du quai Branly une exposition intitulée *Tatoueurs, Tatoués*, qui exposait plusieurs peaux humaines dont on peut imaginer qu'elles avaient été achetées en bonne et due forme par les conservateurs.

L'article 16 du Code Civil assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité et garantit le respect du corps humain dès le commencement de sa vie ; mais l'actuelle appropriation de son corps qui se traduit par l'engouement pour le tatouage et le piercing permet de s'interroger sur la « dignité » et le « respect » des restes humains. Celui qui a fait de son corps une œuvre d'art n'a-t-il pas droit au respect post-mortem de cette œuvre d'art, s'il choisit de la faire survivre après lui ? Et en matière de respect dû aux morts, on pourra aussi s'émerveiller de ce que le droit consent à la science dans les *Body Farms*, organismes anglo-saxons très discrets qui utilisent des corps non réclamés à des fins d'expériences sur la dégradation des tissus humains. Cœurs mal accrochés s'abstenir.

L'article 16-1 du Code Civil dispose que « *chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable* » et l'article 16-1-1 que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ». Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. L'article 16-5 précise : « *Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles* ». Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Mais un décret du 4 août 1995 (n° 95-904) a autorisé la cession d'éléments du corps humain sous certaines conditions : les tissus et éléments qui se détachent naturellement du corps (cheveux, poils, dents, ongles) peuvent être vendus et on ne compte plus le nombre de dents en circulation de cette grande gueule de Napoléon.

La peau ne se détache-telle pas spontanément du corps ? Un collier en boulettes de peaux mortes pourrait donc être vendu ?

Par ailleurs le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de vente qui a valeur réglementaire (arrêté du Garde des Sceaux du 21 février 2012 ; *JORF* du 29 février 2012, p. 3572) a introduit une exception à l'interdiction de vendre des restes humains lorsque ces derniers « constituent sans équivoque des biens culturels » [Nous laissons chacun réfléchir à ce qu'est une *équivoque* et un *bien culturel* ; la jurisprudence doit être très variée]. Le rapport du CVV, Conseil des Ventes Volontaires, de 2012 (p. 194) exprime la chose autrement : « *Les éléments ou les produits du corps qui ont fait l'objet d'un travail ou d'une appropriation culturelle doivent être distingués des éléments de corps brut. Devenu objet culturel, l'élément du corps humain est susceptible d'être transmis. Resté élément de corps humain, il est exclu du commerce et plus généralement de toute cession* ».

Cette disposition est intégrée, un peu plus mollement toutefois, au recueil des obligations déontologiques des maisons de ventes : « *L'opérateur de ventes volontaires s'abstient de présenter à la vente tout ou partie de corps ou de restes humains ou tout objet composé à partir de corps ou de restes humains*» (article 1.5.4). Le terme *s'abstenir* laisse entendre que le commissaire-priseur garde une latitude dans son jugement au cas par cas.

En pratique, la vente de restes humains, sous des formes multiples (art premier, têtes réduites, momies, reliques…) survient assez fréquemment. Nous avons acquis une reliure annoncée en peau humaine il y a quelques mois dans une vente cataloguée parisienne, au su et au vu de tous. Le cas du recueil de Rambert joignait donc au libre consentement du donneur l'aspect historique et culturel. Comme il existe des armes par destination, le livre en peau humaine se juge aussi par ce que son commanditaire a voulu en faire.

**Quand la Défense attaque**

Le plus grand nombre de litiges, de crispations, de procédures est lié à la définition d'archives publiques. Ce sujet mériterait à lui seul de très amples développements, mais nous nous contenterons d'un survol de cette galaxie encore mal explorée. La définition d'archives publiques offre aux services administratifs une sorte de filet dérivant capable d'attraper indistinctement petits et gros poissons, des plus exceptionnels aux plus communs. Le code du Patrimoine (article L. 211-4) estime archive publique tout document

reçu, produit ou traité par tout organisme public français ou toute personne physique ou morale exerçant une mission de service public. Aussi, des documents comme le livre d'or du paquebot *France* ou un dessin préparatoire à la construction de la pyramide du Louvre sont susceptibles d'être revendiqués s'ils apparaissent sur le marché (rappelons qu'une revendication exclut toute forme de dédommagement, contrairement à la préemption, par laquelle l'Etat se substitue à l'acheteur). Or, depuis des siècles, de tels documents ont été achetés par d'honnêtes collectionneurs dans l'indifférence générale. Une sorte de code de bonne conduite s'était mis en place, limitant les revendications aux archives manifestement détournées de leur dépôt d'origine. Dans les cas où la bonne foi du détenteur était avérée, par des factures notamment, ou par la traçabilité dans d'anciennes collections, une indemnisation était négociée au cas par cas. Depuis une vingtaine d'années - restriction budgétaire oblige ? - la situation s'est dramatiquement tendue pour les détenteurs de telles pièces… mais pas toujours. Les services d'archives, noyés sous le nombre de ventes à surveiller et de documents revendicables, conscients de l'impossibilité de gérer ce gigantesque stock mis à sa disposition par la loi, laisse sagement barboter une grande partie de ce que la marée apporte quotidiennement. Et c'est là que la situation s'envenime. Pourquoi tel document passe-t-il à travers les mailles du filet quand un autre, parfois moins important, est préempté ? Et tel autre revendiqué ? On ne peut énumérer les cas qui se sont présentés toutes ces dernières années, mais un exemple donnera une idée des mésaventures qui peuvent survenir.

En 2003, l'étude Gros & Delettrez, met en vente un important ensemble d'archives du maréchal Soult, commandant de l'armée d'Espagne sous l'Empire et ministre de la Guerre après la chute de Napoléon. Deux libraires parisiens, Fabrice Teissèdre et Rodolphe Chamonal, achètent la plupart des lots de manuscrits et d'autographes. Ils forment un ensemble cohérent concernant la guerre d'Espagne sous Napoléon, font réaliser de belles boîtes de présentation et publient en 2004 un magnifique catalogue pour le bicentenaire de l'Empire. Les différents services d'archives sont destinataires du catalogue mais ne s'y intéressent pas. Au cas où les documents de Soult seraient commandés par un acheteur étranger, les libraires demandent un certificat d'exportation aux Archives Nationales, délivré sans encombre après examen. Mais aucun client ne se manifeste. En 2007, les Archives de la Défense adressent une lettre comminatoire aux libraires revendiquant l'ensemble des documents. Alarmés, Fabrice Teissèdre et Rodolphe Chamonal font

valoir qu'il y a déjà eu plusieurs ventes Soult, au cours desquelles les Archives Nationales ont préempté (et non revendiqué) en dépensant plusieurs centaines de milliers d'euros, et dans de nombreux cas se sont abstenues d'intervenir en connaissance de cause. Ils objectent que les lots ont été achetés en vente publique en leur présence, ce qui a encouragé les libraires dans leur projet. Rien n'y fait. Il reste encore la botte de Nevers : un passeport de libre circulation a été émis par les Archives Nationales deux ans plus tôt.

Une réunion de conciliation est organisée au Ministère de la Défense : cinq représentants du marché font valoir leurs arguments à cinq représentants de l'État. En 2008, l'affaire se conclut par un accord, événement si rare qu'il faut le relever : les libraires toucheront 50 % du prix de vente et des frais de reliure. Cet arrangement aurait pu servir de base aux relations futures dans des cas où l'impéritie de l'État se conjugue avec la bonne foi des vendeurs, mais il n'en a rien été. Depuis, ces deux libraires et beaucoup d'autres, des particuliers aussi, subissent un véritable harcèlement des Archives de la Défense, revendiquant tout type de documents, notamment les lettres signées de Napoléon qui avaient jusqu'à présent été vendues librement et dont les archives possèdent des doubles[12].

Procès au civil, plaintes au pénal ont toujours donné raison à l'État : brouillons du général De Gaulle à Londres sauvés de la poubelle par une secrétaire, manuscrit du XII$^{e}$ siècle provenant du scriptorium du Mont Saint-Michel, on trouvera toutes ces jurisprudences en défaveur des détenteurs. Comme par ailleurs de nombreux documents revendicables au sens du code du Patrimoine continuent de changer de main quotidiennement et en toute liberté, il faut s'attendre à une guerre larvée de très longue haleine dont l'issue n'est pas près d'être trouvée. Cette situation chaotique fait peser sur les transactions une insécurité qui favorise le marché noir et les fuites de documents à l'étranger, ce que les marchands professionnels sont les premiers à déplorer.

[12] Les fonds de la société d'investissement Aristophil (placée en liquidation judiciaire) regorgent de plusieurs centaines de lettres de Napoléon adressées à ses ministres. Les acheteurs risquent la double punition de se voir revendiqués des documents déjà surpayés.

**Les femmes et les enfants plus tard**

Tous ces cas très différents, lutte contre l'antisémitisme, préservation de l'environnement, préservation du Patrimoine, révèlent en creux les grands absents de l'orthodoxie sociétale. Ainsi la bataille contre le sexisme n'est pas encore arrivée dans le champ de la bibliophilie. Si les Femen veulent un jour ouvrir *De la bonté et de la mauvaiseté des femmes*, par Jean de Marconville (1564), ou le *Projet d'une loi portant défense d'apprendre à lire aux femmes* (1801) du progressiste et républicain Sylvain Maréchal, elles réaliseront que le Diable est plus souvent à Drouot qu'à Notre-Dame. D'innombrables ouvrages contre les femmes y font encore le bonheur des collectionneurs (et des collectionneuses), le plus souvent pour en rire de très bon cœur.

Plus étrange encore par les temps qui courent, la liberté octroyée aux livres louant sans détour la pédophilie. Là encore, il serait fastidieux de les lister, mais l'un des plus enragés est *Manuel de civilité pour les petites filles à l'usage des maisons d'éducation* de Pierre Louÿs (1919), maintes fois réédité et illustré. Voici son avertissement, car le reste est difficile à reproduire : « *Nous avons jugé inutile d'expliquer les mots : con, fente, moniche, motte, pine, queue, [*[13]*] bordel. Ces mots sont familiers à toutes les petites filles* ». Le récent et bref emballement qui a conduit au suicide de David Hamilton puis à la mise au placard de Gabriel Matzneff, n'a pas atteint les catalogues de libraires d'occasion. En cela, il semble que le public fait encore pour ces sujets la distinction entre passé et présent, écriture et agissements, lecture et connivence.

Dans toutes les recherches que nous avons menées, nous n'avons trouvé aucun cas de livres sexistes ou pédophiles interdits de vente au second marché (c'est-à-dire sur le marché d'occasion). À peine pouvait-on voir lors des deux ventes de la bibliothèque érotique -pour ne pas dire plus- de Gérard Nordmann organisées par Christie's à Paris un panneau indiquant expressément que l'accès de la salle était interdit aux mineurs.

Mais le jour où ce type de textes sera (re)découvert par les ayatollahs de la bienséance, où la tyrannie de l'émotion aura renversé toutes les digues, combien de livres anciens seront remisés, brûlés, défenestrés par de saintes inquisitions ? La simple invocation de

[13] […bitte, couille, foutre (verbe), foutre (subst.), bander, branler, sucer, lécher, pomper, baiser, piner, enfiler, enconner, enculer, décharger, godmiché, gougnotte, gousse, soixante-neuf, minette, mimi, putain,…]

trouble à l'ordre public sert à de nombreux argumentaires, notamment depuis que la préservation de la dignité humaine a été incluse dans sa définition[14]. Une étude réalisée en 2010 par le Conseil d'Etat affirme aussi que, sous la variété de ses aspects, l'ordre public peut être regardé comme répondant « *à un socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société, qui, comme par exemple le respect du pluralisme, sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle* ». Il s'agirait « *d'exigences fondamentales du contrat social, implicites et permanentes* ». Et le commissaire du gouvernement Patrick Frydman commente : « *le respect de la dignité humaine, concept absolu s'il en est, ne saurait s'accommoder de quelconques concessions en fonction des appréciations subjectives que chacun peut porter à son sujet* ». Si on peut comprendre l'insécurité apportée par des appréciations subjectives, n'est-on pas en droit de craindre davantage les *concepts absolus*, interdisant *concessions* et *appréciations* ?

Le grand public pense trop rapidement que tout objet matériel est autorisé à la vente. Or il existe de notables exceptions, dont la liste risque de s'allonger : ivoire, momies, souvenirs historiques nauséabonds, objets en écaille... Le cas du livre, des autographes, des documents est particulier car le support physique est particulièrement porteur de sens. Matière et esprit, contenant et contenu, inerte et vivant, il est le fixateur des passions et des répulsions, des idées et des opinions. C'est l'une des raisons qui explique les crispations épisodiques dont il fait les frais.

[14] Qualifiée de principe de valeur constitutionnelle par la décision n° 94-343/344 DC du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994 sur les lois de bioéthique, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine a été incluse dans l'ordre public par les décisions du Conseil d'Etat relatives au « lancer de nain » (27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, et *Ville d'Aix-en-Provence*, n° 143578).